

Fraternite

M-16 760-05

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE
1984 0 2 01
M.T.M.S.R.

'83 OCT 24 11:37

MONTEBEL
MESSAGER

[Handwritten signatures and initials]

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL 1983-1984

entre

LA FRATERNITE DES POLICIERS DE VARENNES INC. ✓

*Art Serge Côté Sec.
casier postal 391
Varennnes*

et

JOL 2 PO

LA VILLE DE VARENNES

8 sal.

INDEX

ARTICLE 1:	BUT DE LA CONVENTION
ARTICLE 2:	RECONNAISSANCE ET JURIDICTION
ARTICLE 3:	DEFINITION DES TERMES
ARTICLE 4:	DROITS DE LA VILLE
ARTICLE 5:	PERCEPTION DES COTISATIONS
ARTICLE 6:	DROIT D'AFFICHAGE ET ASSEMBLEES SYNDICALES
ARTICLE 7:	AFFAIRES PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES
ARTICLE 8:	SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL
ARTICLE 9:	TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE
ARTICLE 10:	VACANCES PAYEES
ARTICLE 11:	ABSENCES MOTIVEES
ARTICLE 12:	JOURS DE FETE CHOMES ET PAYES
ARTICLE 13:	JOURS DE MALADIE
ARTICLE 14:	MALADIE ET ACCIDENTS DE TRAVAIL
ARTICLE 15:	ANCIENNETE
ARTICLE 16:	POSTES VACANTS
ARTICLE 17:	MESURES DISCIPLINAIRES
ARTICLE 18:	CLASSIFICATION ET SALAIRES
ARTICLE 19:	UNIFORMES ET EQUIPEMENTS
ARTICLE 20:	VERSEMENTS PERIODIQUES
ARTICLE 21:	ASSURANCE GROUPE
ARTICLE 22:	PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS
ARTICLE 23:	DROITS ACQUIS
ARTICLE 24:	ENTRETIEN DES VEHICULES
ARTICLE 25:	SECURITE ET PROTECTION
ARTICLE 26:	IDENTIFICATION
ARTICLE 27:	REMBOURSEMENT DE FRAIS
ARTICLE 28:	PREPOSES AU RADIO ET TELEPHONE
ARTICLE 29:	POLITIQUE ET AFFILIATION
ARTICLE 30:	CONDITIONS PARTICULIERES DE TRAVAIL
ARTICLE 31:	FUSION ET ANNEXION
ARTICLE 32:	PERFECTIONNEMENT
ARTICLE 33:	ANNEXES
ARTICLE 34:	DUREE DE LA CONVENTION
ARTICLE 35:	EQUIPEMENT DES VEHICULES
ANNEXE A :	AUTORISATION DE RETENUE SYNDICALE
ANNEXE B :	CEDULE DE TRAVAIL
ANNEXE C :	LISTE DES JOURS FERIES
ANNEXE D :	LISTE DES UNIFORMES ET EQUIPEMENTS
ANNEXE E :	SALAIRES
ANNEXE F :	DEFINITION ET CLASSIFICATION
ANNEXE G :	LISTE DES EMPLOYES SELON L'ANCIENNETE

J
MS
10
CU
JP

ARTICLE 1 BUT DE LA CONVENTION

- 1.00 Le but de la présente convention est de maintenir et promouvoir les bonnes relations qui existent entre les parties contractantes, dans des conditions qui assureront dans la plus large mesure possible, la sécurité et le bien-être des employés, de manière à faciliter la solution des litiges qui pourront surgir de temps en temps entre la municipalité et ses employés.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

- 2.00 La Ville de Varennes par ses représentants autorisés reconnaît que la Fraternité des policiers de Varennes est le seul et unique agent négociateur et mandataire de tous les policiers de la Ville de Varennes, en matière de salaires et autres conditions de travail.
- 2.01 La convention s'applique à tous les employés régis par l'accréditation syndicale émise par le Ministère du travail de la province de Québec.

ARTICLE 3 DEFINITION DES TERMES

- 3.00 Pour les fins d'application de la présente convention, les mots "employés réguliers" désignent tout employé qui aura complété, à la satisfaction du Directeur de police, une période d'essai, d'au moins huit (8) mois de service continu, y compris, s'il y a lieu, le temps passé à l'Institut de police du Québec.
- 3.01 Les mots "employés à l'essai" désignent tout employé n'ayant pas complété la période d'essai d'au moins huit (8) mois. Ces salariés n'ont pas droit aux bénéfices de la présente convention, sauf ce qui a trait aux dispositions relatives aux salaires, aux accidents de travail, à la retenue syndicale, à la paie des employés, à la protection des policiers et à la procédure de griefs dans les cas s'y appliquant et aux journées de congé hebdomadaire.
- 3.02 Afin de faciliter l'application des dispositions du présent article, la Ville avisera par écrit tout nouvel employé du statut qui lui est accordé.
- 3.03 La Ville de Varennes s'engage à ne pas utiliser de constables spéciaux de façon à diminuer directement ou indirectement le nombre d'emplois de policiers réguliers, mais n'est pas limitée dans son droit d'utiliser des constables spéciaux tel que prévu par la loi dans des cas d'urgence ou d'absence de disponibilité des constables spéciaux.
- 3.04 a) Policier temporaire: signifie et comprend tout employé embauché spécifiquement pour combler un poste de policier régulier ou à l'essai dépourvu de son titulaire à cause de maladie ou accident professionnel ou non, excédant une période d'une journée ouvrable, ainsi que pour les absences autorisées ou tout congé de plus

de trois (3) jours, pour un congé sans solde ou pour les vacances.

Le remplacement par un policier temporaire, dans le cas de maladie ou accident professionnel ou non, peut s'effectuer à compter de la première journée d'absence, s'il est établi immédiatement que la durée de l'absence sera supérieure à une journée.

- b) La durée de service du policier dans l'année ne pourra excéder deux cent quarante (240) jours de service dans l'année suivant la date de son embauche, après quoi le policier temporaire doit être remercié de ses services ou doit recevoir le salaire prévu à l'Annexe E de la présente convention collective.

La durée de service du policier temporaire est calculée à raison de 2.1 jours pour chaque jour effectivement travaillé.

- c) Le policier temporaire sera affecté à la cédule de travail du policier qu'il remplace.
- d) Le policier temporaire ne bénéficiera pas des dispositions de la présente convention collective sauf en ce qui a trait à l'article 5 (perception des cotisations) à l'article 11 (absences motivées) à l'article 12 (jours de fête chômés et payés) et à l'article 13 (jours de maladie). Cependant dans ces cas les bénéfices reconnus à la convention collective lui seront accordés en proportion de sa durée de service.
- e) Le salaire du policier temporaire sera le salaire de la recrue tel que prévue à l'Annexe E pour les premiers cent quatre-vingt (180) jours de service accumulé, après quoi le salaire de la convention s'applique selon le service accumulé.
- f) L'embauche de policiers temporaires n'a pas pour effet de réduire le nombre d'employés réguliers.

Un policier temporaire ne peut remplacer un policier qui a quitté le service.

- g) Le temps supplémentaire doit d'abord être offert aux employés réguliers ou aux employés à l'essai avant d'être offert au policier temporaire sauf pour une convocation en cour ou lorsque le travail suit immédiatement son horaire de travail.
- h) Le policier temporaire n'a pas droit de recourir à la procédure de grief et d'arbitrage en cas de congédiement.

ARTICLE 4 DROITS DE LA VILLE

- 4.00 La Fraternité reconnaît qu'il est du ressort exclusif de la Ville de gérer, diriger, administrer ses affaires en conformité à ses droits et obligations.

- [Handwritten signature]*
[Handwritten initials]
- 4.01 Sans restreindre la généralité des termes de l'article 4.00, il est du ressort exclusif de la Ville:
- a) de déterminer le lieu de travail, accroître, diminuer ou de limiter le nombre d'employés, le genre et l'endroit de l'équipement, d'assigner les tâches, de déterminer les qualifications requises des employés;
 - b) de maintenir l'ordre, la discipline et l'efficacité, d'être le juge des qualifications des employés, de fixer, changer et amender les règles de conduite et la procédure pour les employés et les sanctions;
 - c) d'embaucher, de congédier, classer, transférer, faire monter ou descendre de grade, mettre à pied, suspendre ou discipliner autrement n'importe quel employé.
- 4.02 La Ville exerce ses pouvoirs de façon compatible avec les dispositions de la présente convention collective.
- 4.03 A moins de dispositions contraires, rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de la Ville, des employés ou de la Fraternité en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.
- 4.04 La Ville s'engage à garder à son emploi tous les policiers qui sont actuellement à son emploi et à leur fournir un travail régulier de policier, en autant qu'ils soient aptes à l'accomplir, sauf si ceux-ci démissionnent ou sont congédiés pour cause "disciplinaire" juste et raisonnable.

ARTICLE 5 PERCEPTION DES COTISATIONS

- 5.00 La Ville percevra sans frais en prélevant sur chaque paie de chacun des employés couverts par la présente convention, un montant égal à la cotisation syndicale fixée par la Fraternité. Cette cotisation s'applique aussi aux recrues et aux constables spéciaux.
- 5.01 La Fraternité avisera la Ville du montant de la contribution mensuelle fixée par ses règlements ou sa constitution, de tout changement aux contributions mensuelles qu'elle aura décidé.
- 5.02 La Ville fera remise intégrale des sommes ainsi perçues, mensuellement au secrétaire-trésorier de la Fraternité, par chèque ou autrement, avant le 15 de chaque mois pour le mois précédent.
- 5.03 La Ville ne sera pas tenue, en vertu de cette clause de congédier un employé parce que la Fraternité l'aura éliminé de ses cadres ou lui aura refusé l'adhésion syndicale.

- 5.04 Tout nouvel employé doit, comme condition du maintien de son emploi, consentir à la retenue par la Ville sur son chèque de paie, d'une somme équivalente aux cotisations fixées par la Fraternité. L'employé doit par un avis écrit en la manière prévue à l'Annexe "A" autoriser le versement de cette somme à la Fraternité.

[Handwritten signature]
[Handwritten initials]

ARTICLE 6 DROIT D'AFFICHAGE ET ASSEMBLEES SYNDICALES

- 6.00 La Fraternité a le droit d'afficher au poste de police sur les tableaux désignés à cette fin des avis d'assemblées, ainsi que tout document d'intérêt syndical, après approbation du directeur.
- 6.01 La Ville permet aux membres de la Fraternité de se réunir dans les locaux de la Ville facilement accessibles et désignés à ces fins par le Directeur du service de police.
- 6.02 Tout employé peut assister aux assemblées de la Fraternité pendant son service. Ces assemblées ont lieu en tout temps avec la permission du Directeur du service de police. Cette permission du Directeur ne devra pas être refusée arbitrairement. D'autre part, il devra être tenu compte des exigences du service, et l'employé en service devra demeurer disponible en cas d'appel.

ARTICLE 7 AFFAIRES PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES

- 7.00 A l'occasion de la négociation, de la conciliation ou de l'arbitrage des griefs ou d'une convention collective avec les autorités de la Ville ou ses représentants, un représentant du syndicat peut, après avoir avisé le Directeur du service de police, s'absenter de son travail pour la période de temps requise, et ce, sans aucune retenue de traitement.
- 7.01 Le président de la Fraternité ou son représentant peut être accompagné par un membre du Comité exécutif de la Fraternité pour discuter de tout sujet professionnel ou syndical avec le Directeur du service de police ou les autorités de la Ville ou ses représentants mais en aucun temps, il ne devra y avoir plus de deux (2) membres de la Fraternité à la fois.
- 7.02 Pour toute matière ayant trait à la convention collective, tout employé de la Fraternité peut être accompagné d'un officier syndical et/ou d'un membre professionnel au service de la Fraternité, lors d'une convocation ou d'une rencontre chez un représentant de l'autorité municipale.
- 7.03 Deux officiers de la Fraternité peuvent après avoir avisé le directeur de police, ou son représentant, s'absenter pour participer à des congrès professionnels ou syndicaux et à des journées d'étude, et ce, sans aucune retenue de salaire, avec un maximum de douze jours ouvrables par année pour l'ensemble des délégués.

- J. Jones*
W. H.
- 7.04 Si en raison de la nature de son travail, le départ d'un délégué devait survenir à un moment où l'administration du service de police serait sérieusement affectée par son absence, la Fraternité devra alors choisir un autre délégué.
- 7.05 En toute circonstance, pas plus de deux (2) employés à la fois ne peuvent s'absenter du travail pour des activités syndicales et professionnelles qui ont lieu soit dans la Ville ou soit à l'extérieur de la Ville.
- 7.06 Pour s'absenter pour des activités syndicales ou professionnelles extérieures à la Ville, le délégué devra donner un préavis de cinq (5) jours au Directeur du service de police.

ARTICLE 8 SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

- 8.00 a) la semaine de travail régulière pour tous les employés régis par la présente convention collective est d'une moyenne de quarante (40) heures par semaine et conformément à la cédule présentée à l'Annexe "B" du présent contrat.
- b) les deux (2) heures travaillées en sus de la moyenne de quarante (40) heures pour permettre l'exécution de la cédule décrite à l'Annexe "B" seront rémunérées à temps et demi (150%). Cependant, ces heures seront prises en temps à toutes les quatre (4) semaines lors de l'horaire de jour. Cependant, la reprise des heures pourra être reportée à plus de quatre (4) semaines après entente avec le directeur.
- 8.01 Les heures de travail des recrues seront réparties à la discrétion du Directeur du service de police et selon les besoins du service en autant qu'il y ait au moins douze (12) heures consécutives de travail chaque fois.
- 8.02 Le directeur du service de police et, en son absence, son remplaçant, peut, devant une situation grave, déclarer un état d'urgence pour une période limitée.
- Durant cette période d'urgence, le directeur du service de police a le droit de changer les heures de travail, de tenir en devoir tout policier en dehors de ses heures régulières de travail, s'il y a lieu, de faire travailler les policiers durant les jours de congé hebdomadaires ou autres. Le travail supplémentaire, au cours de cette période d'urgence sera rémunéré suivant le tarif du temps supplémentaire.
- 8.03 Le changement de relève se fera aux heures déterminées dans la cédule (Annexe "B").
- 8.04 Il est entendu que chaque relève devra se faire aux heures déterminées et au quartier général du service de police de la Ville.

- J. J. J.*
M. J.
Je.
- 8.05 Les employés régis par la présente convention collective ont droit aux congés hebdomadaires prévus à l'Annexe "B" ou à ceux convenus entre les parties.
- 8.06 a) A même les heures régulières de travail sur la cédule de douze (12) heures, l'employé a droit à une période quotidienne d'une heure et demie (1½) pour prendre son repas ainsi qu'à une période d'une demie (½) heure pour la pause-café. En cas de nécessité l'employé pourra être appelé à travailler sans solde supplémentaire pendant sa période de repas, mais il aura droit à cette même période dès que la période de nécessité sera terminée. En tout temps, durant cette période quotidienne de repas, l'employé reste disponible pour les cas d'urgence. Si l'employé n'a pu prendre sa période de repas durant la période prévue à 8.11, il sera rémunéré à temps et demi (150%) pour la période prévue pour son repas.
- b) Le repas et la pause-café pourront être pris dans un endroit au choix du policier dans les limites de la Ville où le travail est effectué.
- 8.07 Lorsqu'un employé est appelé à faire quatre (4) heures de temps supplémentaire à la suite de sa période quotidienne de travail, il a droit à une autre période quotidienne d'une (1) heure pour prendre un repas, sauf s'il a pris un repas durant cette dernière période.
- 8.08 La Ville met à la disposition des employés qui le désirent, un local distinct de la gendarmerie et équipé d'une cuisinière, d'un réfrigérateur, d'une table et de chaises. La Ville entretiendra ledit local et ses appareils.
- 8.09 a) Tout employé pourra changer de relève ou partie de relève avec un compagnon de travail après en avoir avisé le directeur ou le directeur adjoint. A défaut de pouvoir rejoindre le directeur ou le directeur adjoint, le changement de relève pourra s'effectuer après avoir avisé le répartiteur, lequel devra consigner ledit changement à son rapport.
- b) Lorsqu'il aura changement, en partie ou en entier d'un quart de travail, entre deux (2) employés, le policier qui aura accepté et signé la formule sera maintenant responsable de son quart ou partie de quart échangé.
- 8.10 a) Les échanges de temps mentionnés au paragraphe précédent ne sauraient être refusés par le Directeur de police sans motif sérieux.
- b) Ces échanges de temps ne doivent pas occasionner plus de temps supplémentaire qu'il n'en est déjà prévu.

8.11 En autant que faire se peut, et au besoin du département, les repas seront pris de la façon suivante:

- a) entre 11.00 heures et 15.00 heures pour le quart de jour;
- b) entre 23.00 heures et 03.00 heures pour le quart de nuit;
- c) pendant que l'un des patrouilleurs prend sa période de repas, l'autre continue la patrouille. S'il s'agit d'une recrue, il devra immédiatement faire appel à son confrère pour couvrir les appels.

ARTICLE 9 TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

9.00 Tout travail exécuté en sus et à la suite des heures régulières de travail est considéré comme un travail supplémentaire. Ce travail est payé au taux suivant: durant les six (6) premières heures à temps et demi (150%) et les heures suivantes à temps double (200%).

9.01 Le temps supplémentaire devra être autorisé par le Directeur du service de police et être réparti aussi équitablement que possible entre tous les employés régis par la présente convention. Le temps supplémentaire sera inscrit au tableau affiché au poste à cette fin selon le nombre d'heures payées ou refusées.

9.02 Tout employé rappelé en dehors de ses heures régulières de travail a droit à la rémunération suivante:

- a) pour tout rappel, s'il n'est pas en congé hebdomadaire, un minimum de quatre (4) heures;
- b) pour tout rappel durant un congé hebdomadaire, un minimum de six (6) heures;
- c) aucun rappel ne sera effectué durant la période de vacances annuelles du policier;
- e) lorsque la présence de l'employé n'est plus requise à la cour, ce dernier est libéré de son travail immédiatement et les taux minima ci-haut s'appliquent.

9.03 Nonobstant ce qui précède, il est toujours loisible au Directeur du service de police de rappeler et tenir en devoir tout employé du service en tout temps, en dehors de ses heures régulières de travail et ce conformément à l'article 8.02, sauf pendant les vacances annuelles. Si ce travail débordé ou dépasse les heures régulières prévues, l'employé est rémunéré au taux de salaire supplémentaire stipulé à cette fin. Cependant, le Directeur du service de police peut offrir à l'employé de payer ce temps supplémentaire en jour de congé, et ce, en tout temps et de la même manière que le taux supplémentaire.

- [Handwritten signatures]*
- 9.04 L'employé appelé à comparaître devant une Cour de justice, soit pour le compte de la Ville, soit par le fait de l'exercice normal de ses fonctions, le jour de son congé hebdomadaire, a droit après entente avec le Directeur du service de police, de faire changer la date de son congé hebdomadaire.
- 9.05 Selon la nécessité du département, le Directeur du service de police, peut, après entente avec la Fraternité, changer le jour de congé hebdomadaire de tout employé.
- 9.06 Tous les employés régis par la présente convention ont l'obligation de prendre part au cours d'instruction, classes d'entraînement physique et exercices relatifs à leur travail de policier tel que requis par le Directeur du service de police. Ils seront rémunérés de la façon suivante:
- a) si l'exercice a lieu durant ses heures régulières de travail, rémunération régulière;
 - b) si l'exercice a lieu en sus des heures régulières: un minimum de quatre (4) heures au taux supplémentaire stipulé est accordé;
 - c) si l'exercice a lieu lors d'un congé hebdomadaire: un minimum de six (6) heures au taux supplémentaire est accordé;
 - d) si l'exercice a lieu durant les vacances annuelles de l'employé: l'employé n'est pas tenu d'y assister.
- 9.07 Un employé qui n'aura pas été avisé par écrit quarante-huit (48) heures à l'avance lorsque cela est prévisible, aura droit de refuser de travailler, même au taux supplémentaire, s'il est en congé hebdomadaire sauf au cas de circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire lors d'un événement imprévu ou inusité qui nécessite une attention immédiate et ce, afin d'éviter des conséquences sérieuses.
- 9.08 Si des événements mentionnés au paragraphe 8.02 sont prévisibles ou appréhendés, le Directeur peut demander à tout salarié en congé de l'aviser de ses principaux déplacements et ceci sans rémunération.
- Le Directeur du service de police peut tenir en "moment d'attente" (stand by) tel que défini à l'Annexe "F", tout employé durant une période limitée. Cet employé sera rémunéré pour cette période au taux de son salaire régulier.

ARTICLE 10 VACANCES PAYEES

- 10.00 Tout employé a droit:
- a) s'il a moins d'un (1) an de service continu à une (1) journée de vacances payée à son taux régulier de salaire pour chaque mois de service continu jusqu'à un maximum de sept (7) jours

ouvrables ou à raison de 4% des gains totaux de l'année de référence, selon le plus élevé des deux montants;

- b) s'il a un (1) an et plus de service continu à sept (7) journées de vacances payées à son taux de salaire régulier;
- c) s'il a trois (3) ans et plus de service continu, à dix (10) journées de vacances payées à son taux de salaire régulier;
- d) s'il a huit (8) ans et plus de service continu, à treize (13) journées de vacances payées à son taux de salaire régulier;
- e) s'il a dix-huit (18) ans et plus de service continu, à dix-sept (17) jours de vacances payées à son taux de salaire régulier.

10.01 La période de service continu donnant droit à de telles vacances, s'établit à partir de la date d'embauche.

10.02 Les périodes de vacances doivent être prises entre le 3 janvier d'une année et le 23 décembre de la même année. Le Directeur du service de police détermine les susdites périodes de vacances en tenant compte du choix de chaque employé exprimé par ordre d'ancienneté.

10.03 a) Les vacances seront prises en périodes d'au plus dix (10) jours ouvrables consécutifs.

b) Au plus tard le premier mars de chaque année, les employés devront faire connaître leur préférence concernant leurs vacances annuelles; à cette date, le Directeur du service de police affichera une liste à cette fin.

c) Tout employé faisant un deuxième choix de vacances devra respecter le premier choix des autres employés.

d) Un membre de l'équipe A ne peut être en vacances en même temps qu'un membre de l'équipe D et vice versa. Il en est de même pour les équipes B et C.

Toutefois, l'énoncé ci-haut mentionné pourra être annulé dans certains cas si le directeur en donne l'autorisation.

10.04 Si, pour une raison ou pour une autre, un employé quitte le service de police de la Ville, il a droit à une indemnité proportionnelle aux jours de vacances accumulés à la date de son départ, au taux régulier.

10.05 a) L'employé victime d'un accident subi ou d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, et non encore rétabli au début de sa période de vacances, peut s'il le désire, ajourner ses vacances à une date ultérieure convenue entre lui et le Directeur du service de police.

- J
M
C.W.
K
- b) Si, à cause de circonstances, il lui est impossible de prendre ses vacances dans l'année courante, le Directeur du service de police accordera à l'employé la possibilité de prendre ses journées de vacances dans l'année suivante immédiate.

10.06 Si un jour férié chômé et payé coïncide avec un des jours ouvrables au cours d'une vacance annuelle, ce congé est, selon le choix du policier, ajouté à ses vacances ou reporté à une date ultérieure, convenue entre lui et le Directeur du service de police.

ARTICLE 11 ABSENCES MOTIVEES

11.00 Tout employé régi par la présente convention pourra s'absenter de son travail sans diminution de salaire dans les cas suivants:

- a) lors de son mariage: trois (3) jours ouvrables;
- b) lors du décès du conjoint, d'un enfant, du père, de la mère, du frère, de la soeur: trois (3) jours ouvrables;
- c) lors du décès du beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur: deux (2) jours ouvrables;
- d) lors du décès du gendre, bru, petit-enfant, grand-parent du conjoint: le jour des funérailles;
- e) à l'occasion du mariage d'un enfant, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur: le jour du mariage;
- f) à l'occasion de la naissance de son enfant: trois (3) jours soit le jour de la naissance, le jour de la sortie de l'hôpital et le jour du baptême;
- g) dans les cas précités, si l'événement donnant lieu au congé a lieu à plus de deux cent vingt (220) kilomètres, allée seulement de Varennes, le policier a droit à une (1) journée supplémentaire payée à son taux de salaire régulier.

11.01 Dans tous les cas ci-haut mentionnés, l'employé devra prévenir immédiatement son supérieur ou dans le plus bref délai possible.

11.02 Exception faite du mariage de l'employé, ces congés ne sont pas accordés s'ils coïncident avec tout autre jour de vacances ou de congé prévu dans la présente convention collective et se calculent à compter de la date de l'événement concerné et seulement ceux de ces jours qui seront ouvrables seront alors payés.

11.03 En cas de circonstances particulières, il sera loisible aux parties de s'entendre sur un nombre de jours consécutifs excédant celui prévu ci-haut. L'employé subira alors une retenue de traitement et devra obtenir la permission expresse du Direc-

teur du service de police. Cette perte de traitement pourra être changée, par le Directeur, par une journée de travail, un jour férié ou chômé.

- 11.04 Dans tous les cas, l'employé devra produire, sur demande, l'attestation personnelle des faits faisant l'objet de son absence.
- 11.05 Pour les fins du présent article, une journée ouvrable signifiera une période de douze (12) heures, conformément à l'annexe "B".
- 11.06 Un employé pourra, après avoir avisé l'employeur deux (2) mois à l'avance, prendre un congé sans solde d'une période maximale d'un (1) an sans perte d'ancienneté.

ARTICLE 12 JOURS DE FETE CHOMES ET PAYES

- 12.00 Pour les besoins du service, la municipalité accorde à ses employés quatorze (14) jours de congé fériés rémunérés au taux régulier de leur salaire.
- 12.01 Ces congés sont pris avant ou après les congés hebdomadaires, avec la permission du Directeur du service de police, et selon les besoins du service.
- 12.02 Les employés ont également droit à tous les congés civiques proclamés par les autorités municipales.
- 12.03 Si l'employé quitte le service au cours de l'année, il aura utilisé les journées de congé effectivement écoulées et perdra les jours de congé à venir postérieurs à la date de son départ.
- 12.04 a) une telle réserve peut être convertie en jours de congé mais en aucun temps il ne devra être pris plus de trois (3) jours de congé consécutifs;
- b) cesdits jours de congé devront être écoulés dans l'année et ne sauraient être reportés à l'année suivante;
- c) si, à la fin de l'année, le policier n'a pas converti ces jours de congé fériés en journées de congé, ces journées lui seront alors payées au taux régulier; et ce au plus tard dans la première semaine de décembre de chaque année;
- d) cependant aucun congé férié ne pourra être pris entre le 23 décembre d'une année et le 3 janvier de l'année suivante.
- Cependant, tout congé pris entre le 1er et le 23 décembre sera soustrait de la paie régulière de l'employé.
- 12.05 Les jours de congés payés par la Ville sont prévus à l'Annexe "C".
- 12.06 Un employé ne sera pas tenu de travailler le jour de Noël et le jour de l'An, mais devra avoir une

de ces journées à titre de congé à moins de situation d'urgence.

ARTICLE 13 JOURS DE MALADIE

- 13.00 Sauf s'il s'agit d'accidents de travail ou de maladie industrielle, tout policier assujetti à la présente convention bénéficie d'un salaire garanti en cas d'absence pour maladie, et ce, aux conditions ci-après mentionnées.
- 13.01 Le premier janvier de chaque année huit (8) jours de maladie sont portés au crédit du policier. Ces jours sont payés à l'employé qui a eu des absences dues à la maladie selon les principes énoncés à l'article 13.02 ou lui sont payés à la fin de l'année s'il ne les a pas utilisés ou s'il n'a utilisé qu'en partie seulement ses crédits et ce, pour le solde.
- 13.02
- a) Si l'absence due à la maladie ne dure qu'une journée ou moins d'une journée, le policier est rémunéré que pour le temps travaillé, sauf s'il a complété six (6) heures de travail.
 - b) A chacune des absences dues à la maladie qui dure plus d'une (1) journée ouvrable le policier puise à même sa banque de crédit jusqu'à ce que se termine le délai de carence prévu à l'assurance-groupe.
 - c) Pour chacune des absences dues à la maladie et qui dure plus de sept (7) jours ouvrables consécutifs, le principe posé à l'article 13.02 b) s'applique jusqu'à la septième journée ouvrable d'absence consécutive inclusivement; à compter de la huitième journée ouvrable d'absence consécutive c'est la Loi de l'Assurance-chômage ou le régime d'assurance-maladie qui s'appliqueront.
- 13.03 Un mois entier de service signifie un mois de calendrier pendant lequel l'employé a travaillé tous les jours ouvrables. L'absence causée par un accident subi ou par une maladie contractée dans l'exercice des fonctions de l'employé ou à l'occasion de son travail de même que l'absence en maladie ou toute autre absence prévue par la présente convention collective ou autorisée par la Ville n'interrompt pas le service continu.
- 13.04 Le policier doit fournir un certificat médical pour toute absence de plus de quatre (4) jours et, sur demande de la direction, une attestation personnelle signée de sa main pour toute absence de quatre (4) jours et moins.
- 13.05 Une fois par année, la Ville avisera par écrit l'employé du nombre de jours à son crédit à titre de congés de maladie.
- 13.06 Les paiements effectués en vertu des dispositions de l'article 14 des présentes, n'affectent pas les

crédits de jours accumulés en faveur de l'employé.

- 13.07 Dans tous les cas, la Ville et/ou le Directeur du service de police peuvent faire examiner l'employé par un médecin de son choix et aussi souvent qu'ils le désirent.
- 13.08 Lors de son décès, de sa mise à la retraite, de sa démission, de son renvoi, tout employé bénéficie du solde de "jours ouvrables en maladie" accumulés à son crédit au cours de l'année courante. Les susdits jours lui sont payés au taux régulier lors de son départ.
- 13.09 Les journées de maladie ne peuvent être accumulées d'année en année et doivent être liquidées à la fin de l'année au taux régulier alors en vigueur.
- 13.10 Dans le nouvel article 13.01, de tout nouvel employé ou de toute cessation d'emploi y compris le congédiement, le nombre de jours est calculé au prorata du nombre de mois complets travaillés pendant l'année de référence.
- 13.11 Tous les paiements effectués en vertu de l'assurance groupe en vigueur seront effectués via le service de la comptabilité de la Ville et ce, à chaque semaine. L'employé remboursera à la Ville, sur réception, le montant reçu d'assurance correspondant à la somme reçue de la Ville.

ARTICLE 14 MALADIE ET ACCIDENTS DE TRAVAIL

- 14.00 Dans les cas d'accidents subis ou de maladies contractées dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de son travail, l'employé reçoit son plein traitement ou la différence entre la compensation payée par une assurance patronale, de responsabilité civile et son plein salaire et ce, jusqu'à ce que le médecin de la Ville fasse rapport que ledit employé souffre d'une incapacité permanente, totale ou partielle le rendant incapable de remplir ses fonctions. Dans telle éventualité, l'employé concerné reçoit directement de la Ville ou de l'assurance précitée les prestations et autres compensations accordées en pareils cas par la Commission des accidents du travail de la province de Québec, en vertu de la Loi des accidents du travail de la province de Québec (chap. 160, S.R.Q. 1914).
- 14.01 L'employé a le droit également de se faire représenter par son médecin et si celui-ci diffère d'opinion avec celui de la Ville, ils recommandent la nomination d'un troisième médecin dont la décision est finale. La Ville, la Fraternité et l'employé acceptent le choix unanime des deux (2) médecins. Les honoraires du troisième médecin sont payés à parts égales par la Ville et par l'employé concerné ou la Fraternité.
- 14.02 L'accidenté ou le malade a, si possible, le choix de son hôpital; dans le cas où il ne peut exprimer

son désir avant d'être transporté à l'hôpital, il doit accepter l'hôpital choisi par la Ville.

- 14.03 L'accidenté doit faire rapport de son accident à son supérieur immédiat ou à l'officier remplaçant aussitôt que possible.

ARTICLE 15 ANCIENNETE

15.00 L'ancienneté signifie la durée du service avec la Ville depuis la date de l'engagement de l'employé.

15.01 Le droit d'ancienneté s'acquiert après huit (8) mois de service pour le compte de la Ville. L'ancienneté est rétroactive à compter de la date de l'embauche de l'employé au service de la Ville.

15.02 L'employé régulier perd ses droits à l'ancienneté dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il quitte volontairement son emploi;
- b) lorsqu'il est congédié pour cause valable;
- c) lorsqu'il est absent par maladie pour une période excédant vingt-quatre (24) mois consécutifs. Cependant, ledit employé ne perd pas son droit d'ancienneté s'il a obtenu de la Ville une prolongation de son congé de maladie.
- d) lorsqu'il revient à son travail, ledit employé doit reprendre l'ancienneté qu'il avait acquise à l'expiration de la période de vingt-quatre (24) mois mentionnée au paragraphe c) du présent article dans la mesure où cedit employé a acquis des droits d'ancienneté en vertu de l'article 15.01.

15.03 La liste des employés réguliers régis par la présente convention ainsi que leur classification et leur ancienneté apparaît à l'Annexe "G" de la présente convention. Tout changement dans l'effectif apporte automatiquement une modification audit Annexe "G".

15.04 Un employé ayant l'ancienneté, qui est appelé à occuper un emploi exclu de l'unité de négociation, conserve l'ancienneté qu'il avait accumulé à son départ de l'unité de négociation aussi longtemps qu'il est au service de police de Varennes. S'il est appelé à retourner à un emploi inclus dans l'unité de négociation, il y retrouvera l'ancienneté qu'il avait à son départ.

Cet employé doit être réintégré dans l'unité de négociation à un rang ou grade pas plus élevé que celui qu'il détenait au moment où il en est sorti.

15.05 Lorsqu'il a complété sa période de probation, soit huit (8) mois de service continu, tout policier est considéré comme permanent.

Au cours de sa période de probation, le policier peut être remercié de ses services sur recommandation du Directeur du service de police et cette décision ne peut faire l'objet d'un grief.

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE 16 POSTES VACANTS

- 16.00 Si la Ville désire remplir un poste vacant ou créer une nouvelle fonction, la promotion ou la mutation est accordée sur recommandation du Directeur du service de police aux candidats qui auront subi avec succès les examens déterminés par l'Institut de police du Québec en tenant compte de la compétence, de la bonne conduite et du mérite. A compétence égale, l'ancienneté prévaudra.
- 16.01 Tout employé régulier régi par la présente convention aura le droit de poser sa candidature lorsque les promotions ou nominations aux charges d'officiers couvertes par la convention seront ouvertes, et que le Directeur du service de police désirera remplir. La Ville s'engage à afficher, par écrit, les fonctions vacantes ou nouvelles.
- 16.02 a) lorsqu'un employé remplit un poste à une fonction supérieure, ce dernier reçoit, dès la première journée à ce poste, le salaire rattaché à cette nouvelle fonction.
- 16.02 b) le policier promu à une fonction supérieure sur une base permanente recevra immédiatement le salaire attaché à sa nouvelle fonction. Si pendant une période de six (6) mois, incluant le stage à l'Institut de police du Québec, le Directeur du service de police juge que le policier n'a pas les aptitudes et les qualifications nécessaires, ce dernier réintègre son ancien grade sur recommandation du Directeur et reprend la date d'ancienneté qu'il aurait eue à cet ancien grade.
- c) si la rétrogradation a lieu après cette période de six (6) mois, elle doit être faite seulement pour cause valable et le policier rétrogradé qui se considère lésé, peut se prévaloir de la procédure de grief.
- 16.03 Le défaut de demander ou le refus d'une promotion ou nomination n'affecte en rien le droit d'un policier pour toute promotion ultérieure.
- 16.04 L'Institut de police du Québec aura cependant la liberté d'établir les normes de cet examen et il aura la responsabilité de la correction.
- 16.05 Le policier blessé en devoir ou qui a contracté une maladie dans l'exercice de ses fonctions, ou qui est absent conformément à la convention collective, conserve ses droits et les avantages que lui confère la présente convention. Il peut se présenter à tous les examens de promotion auxquels il est admissible.

- [Handwritten signature]*
[Handwritten initials]
- 16.06 a) dès que la Ville décide qu'un poste existe ou qu'une vacance doit être remplie, ledit poste ou ladite vacance devra être rempli dans les soixante (60) jours suivants la date de cette décision.
- b) avant de remplir tout poste vacant, la Ville s'engage à épuiser l'unité de négociation avant de s'adresser au marché du travail.
- c) tout candidat à une promotion ou nomination devra avoir complété un minimum de trois (3) années de service continu pour le compte de la Ville.

ARTICLE 17 MESURES DISCIPLINAIRES

- 17.00 L'employé qui est l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre son cas à la procédure des griefs et la décision du tribunal d'arbitrage sera finale.
- 17.01 a) le Directeur du service de police doit fournir à l'intimé et à la Fraternité par écrit les raisons motivant toute mesure disciplinaire qu'il impose.
- b) aucune peine disciplinaire ne peut être imposée à un policier sans cause juste et suffisante dont la preuve incombe à la Ville.
- 17.02 Une suspension n'interrompt pas l'ancienneté de l'employé.
- 17.03 Dans le cas où la Ville par ses représentants autorisés décide de convoquer pour des raisons disciplinaires un employé, cet employé doit recevoir un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures et spécifiant;
- a) la nature de la plainte ainsi que l'heure et l'endroit où il doit se présenter.
- b) lors de cette comparution, l'employé peut être accompagné d'un représentant de la Fraternité.
- c) sauf dans un cas d'accusation très grave et urgente, lors de ses vacances annuelles, l'employé ne sera pas tenu de se présenter devant le Directeur du service de police ou toute autre personne pour répondre à des accusations logées contre lui.
- 17.04 Toute plainte formelle portée contre un policier par des personnes en dehors du département du service de la police, doit être écrite et signée. Une copie conforme de la plainte devra être remise à l'employé concerné, dans les cinq (5) jours suivant la formulation de ladite plainte.
- 17.05 Chaque employé a le droit de consulter son dossier personnel aux archives du service de la police en tout temps.

- 17.06 Tout document relatif à un avertissement formel, à une réprimande, à une plainte contenue au dossier de l'employé ne saurait être invoqué contre lui après une période de douze (12) mois.
- 17.07 Aucune plainte ne peut être mise au dossier d'un policier sans que ledit policier n'en soit avisé et puisse se défendre s'il le juge à propos.
- 17.08 Le port de la casquette à bord des automobiles de patrouille n'est pas obligatoire à moins de circonstances spéciales déterminées par le Directeur du service de police.

[Handwritten signature]
[Handwritten initials]

ARTICLE 18 CLASSIFICATION ET SALAIRES

- 18.00 La classification et les taux minima de salaire hebdomadaire des employés régis par la présente convention sont ceux apparaissant à l'Annexe "E" qui fait partie intégrante de la présente convention.
- 18.01 Tous les employés permuteront d'une classe à une autre pour leur salaire à la date de leur anniversaire d'entrée au service de la police.
- 18.02 Si, pendant la durée de la présente convention la Ville crée de nouvelles fonctions qui par leur nature ne sont pas incluses dans la présente convention, la Fraternité négociera avec la Ville les conditions de travail et en cas de désaccord, le différend sera déféré à l'arbitrage.

ARTICLE 19 UNIFORMES ET EQUIPEMENTS

- 19.00 Sous réserve des paragraphes suivants, la Ville s'engage à fournir au policier les uniformes et équipements nécessaires à l'accomplissement de son devoir et au moins ceux apparaissant à l'Annexe "D" des présentes.
- 19.01 A moins de disposition contraire à l'Annexe "D" les uniformes et les pièces de vêtement d'été sont fournis avant le premier mai et ceux d'hiver avant le premier octobre de chaque année ou de l'année où l'employé y a droit.
- 19.02 Si au cours de l'exercice de ses fonctions comme policier un employé perd, endommage, déchire quelque partie de son uniforme ou de son équipement, la Ville en paie le coût des réparations ou le remplacement dans le plus bref délai.
- 19.03 a) Les constables obligés à travailler en civil auront droit à une allocation de quatre (4) dollars par jour. Les employés travaillant en civil devront être habillés de façon conforme au travail désigné par le directeur du service de police. Toutefois pour une présence à la cour, il n'y aura aucune réclamation de cette allocation.

- [Handwritten signature]*
[Handwritten initials]
- 19.04 b) La tenue vestimentaire et le style d'uniforme des policiers sera conforme aux normes du Bureau de Normalisation du Québec (BNQ).
- 19.04 a) Les employés doivent prendre soin des pièces d'équipement et des vêtements fournis par la Ville afin qu'ils soient propres et en bonne condition.
- b) Il est défendu aux employés de vendre, donner ou échanger toutes les pièces d'équipement et de vêtements fournis par la Ville.
- c) Un employé qui quitte le service doit retourner à l'employeur les pièces d'équipement et les derniers vêtements fournis par la Ville sauf les souliers et les bas; à défaut par lui de ce faire, il y aura retenue sur le dernier chèque dû au montant équivalent au juste coût des pièces non retournées.
- 19.05 La Ville s'engage à fournir au département de police copie de tous les documents nécessaires au travail du policier tel:
- cahier relié contenant tous règlements municipaux utiles en vigueur dans la Ville;
 - Code de sécurité routière et tous ses amendements;
 - loi des jeunes délinquants et tous ses amendements;
 - Loi de la Protection de la jeunesse;
 - Code criminel et tous ses amendements;
 - liste des licences de chiens;
 - liste des licences de bicycles;
 - liste du recensement;
 - liste des commerces.

ARTICLE 20 VERSEMENTS PERIODIQUES

- 20.00 Tout employé est payé par chèque le jeudi matin vers 10:00 heures, pour la semaine de travail se terminant le samedi précédent, tant pour son temps régulier que pour son temps supplémentaire.
- 20.01 Les détails suivants doivent apparaître sur le talon du chèque de chacun des employés:
- ses nom et prénom;
 - la date et la période de paie;
 - le nombre d'heures supplémentaires;
 - le nombre d'heures régulières;
 - les déductions faites;
 - le montant net payé.

20.02 La Ville s'engage à remettre à ses employés la formule T4 au plus tard le premier mars.

ARTICLE 21 ASSURANCE GROUPE

21.00 La Ville s'engage à maintenir en vigueur un plan d'assurance groupe accepté par la Ville et la Fraternité. La Ville contribue selon les proportions du contrat d'assurance groupe en vigueur à la signature de la présente convention.

ARTICLE 22 PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS

22.00 Les parties doivent régler équitablement et dans le plus bref délai possible tout grief ou toute mécontente qui peuvent survenir entre elle ou un employé. Ainsi, tout policier qui se croit lésé dans les droits que lui confère la présente convention ou la Fraternité peut formuler un grief de la façon suivante:

- a) PREMIERE ETAPE: Les représentants dûment autorisés de la Fraternité soumettent par écrit au Directeur de police le grief de l'employé lésé dans les trente (30) jours de la date de l'événement donnant lieu au grief.
- b) DEUXIEME ETAPE: Si le grief n'est pas réglé dans les dix (10) jours de sa soumission au directeur de police, la Fraternité, si elle veut continuer ses griefs, doit dans les dix (10) jours suivants le soumettre par écrit au conseil municipal à l'attention du gérant.
- c) TROISIEME ETAPE: Si le grief n'est pas réglé dans les dix (10) jours qui suivent immédiatement la première séance régulière tenue par le conseil municipal après la soumission du grief en vertu de l'alinéa b), la Fraternité peut, dans les trente (30) jours suivants, par un avis écrit à l'autre partie, référer le grief à l'arbitrage.

22.01 La Ville s'engage à rencontrer les membres de l'exécutif de la Fraternité aussi souvent que faire se peut, pour discuter de toute question ayant un caractère collectif. Ces rencontres se feront à la demande de l'une ou l'autre des parties après que le Directeur du service de police aura été dûment informé du sujet à être discuté.

22 02 Tous les intervalles de temps ci-haut mentionnés excluent les dimanches, les jours fériés et le jour de la présentation du grief.

22.03 Les parties, d'un commun accord, peuvent déroger à la procédure prescrite à la condition que telle dérogation soit convenue mutuellement par écrit.

22.04 La Ville peut soumettre à la Fraternité tout grief quelle peut avoir et à défaut d'une réponse satisfaisante dans les dix (10) jours de la soumission, elle peut procéder à l'arbitrage et ce, dans les

Handwritten signatures and initials:
- Top right: A large, stylized signature.
- Middle right: The initials "ad." and "SE" written vertically.

trente (30) jours suivants en avisant la Fraternité par écrit.

- 22.05 L'employé qui soumet lui-même un grief pourra toujours se faire accompagner par un membre de la Fraternité lorsqu'il rencontrera le Directeur du service de police ou le représentant du conseil municipal.
- 22.06 a) en rendant sa décision au sujet de tout grief qui lui est soumis, l'arbitre doit prendre en considération la lettre et l'esprit de la convention collective. Il n'a autorité en aucun cas pour ajouter, soustraire ou amender quoi que ce soit dans cette convention.
- b) la décision de l'arbitre est exécutive et lie les parties.
- c) chacune des parties paie la moitié des honoraires et dépenses de l'arbitre.
- 22.07 a) Tout grief doit être formulé par écrit et on doit y stipuler la description du grief et le règlement demandé avec copie au gérant de la Ville et au Directeur du service de police.
- b) tout policier régi par le présent contrat pourra, s'il le désire, connaître par écrit les raisons ou les motifs de son renvoi ou de sa suspension.
- c) une erreur technique dans la présentation écrite d'un grief ne l'invalide pas.
- d) il n'est exercé aucune représaille à l'endroit d'un employé qui présente un grief.
- 22.08 En cas de grief qui est soumis à l'arbitrage, les dispositions nouvelles du Code du travail reprennent leur application.
- 22.09 En matière disciplinaire ou de congédiement, l'arbitre a le pouvoir de maintenir la sanction imposée, de l'annuler, de la modifier et/ou de rendre toute décision jugée équitable dans les circonstances y compris le remboursement de tout ou partie de salaires et autres bénéfices s'il y a lieu.
- L'arbitre doit cependant tenir compte de tout revenu d'emploi perçu par le policier concerné au cours de sa période de suspension ou de son congédiement.

ARTICLE 23 DROITS ACQUIS

- 23.00 Le privilège pour les employés d'être conduits de leur domicile à leur travail et vice versa dans les véhicules du département de police est maintenu, sauf si le véhicule est déjà occupé et pour le salarié habitant en dehors des limites de la Ville. La relève se fait aux quartiers généraux de la police à l'heure prévue par le Directeur du service.

J. P. [unclear]
cuw.
le

ARTICLE 24 ENTRETIEN DES VEHICULES

- 24.00 Les employés doivent voir à la vérification du fonctionnement des véhicules mis à leur disposition et doivent faire le plein d'essence au garage municipal.
- 24.01 Les employés ne sont pas tenus de faire la réparation ni le lavage des véhicules du service de police.
- 24.02 A moins de permission contraire du Directeur du service de police, les automobiles non utilisées doivent rester au poste de police.
- 24.03 En remettant le rapport quotidien, l'employé devra remplir une fiche préparée à cette fin par le Directeur du service de police concernant la condition du véhicule qu'il vient d'utiliser.
- 24.04 La Ville s'engage à fournir des véhicules automobiles en bon état de fonctionnement, adéquats au travail du policier et répondant aux normes du Bureau de normalisation du Québec.
- 24.05 Tout véhicule devra être réparé dans les plus brefs délais possibles avant d'être réutilisé par le policier.

ARTICLE 25 SECURITE ET PROTECTION

- 25.00 Tout employé bénéficie du plan de caisse retraite actuellement en vigueur dans la Ville.
- 25.01 La Ville doit utiliser les moyens nécessaires pour protéger la santé et le bien-être de ses employés.
- 25.02 a) Deux (2) policiers seront en fonction sur une auto-patrouille entre 19:00 heures et 07:00 heures.
- b) Lorsque le service est appelé à couvrir des appels en bateau sur le fleuve ou dans les îles, le nombre de policiers sera déterminé selon les exigences de l'article 25.02 a).
- c) Lors du transport de prisonnier deux (2) policiers seront affectés à cette tâche.
- 25.03 La Ville conserve le privilège d'exiger à ses frais que tout employé couvert par ce contrat subisse un examen médical annuel chez un médecin désigné à cette fin par la Ville.
- 25.04 Si un policier est poursuivi devant les tribunaux de juridiction civile à la suite d'un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions comme policier municipal ou comme agent de la paix, la Ville s'engage à lui procurer les services d'un avocat au choix du policier et à indemniser le policier de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui, sauf dans le cas où le policier s'est

rendu coupable de fautes lourdes. Dans le cas où un policier est poursuivi conjointement devant les tribunaux de juridiction civile, la Ville aura le choix de l'avocat après consultation avec la Fraternité.

[Handwritten signatures and initials]

25.05 Lorsqu'un policier est poursuivi devant les tribunaux de juridiction criminelle à la suite d'un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions en qualité de policier municipal ou d'agent de la Paix, la Ville s'engage à lui procurer les services d'un avocat au choix du policier pour assurer sa défense. Dans ce cas, le policier devra s'entendre avec la Ville sur le choix du procureur. Si le policier est trouvé coupable à l'accusation portée contre lui par un tribunal de dernier ressort, le policier devra assumer les frais encourus pour sa défense. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 26 IDENTIFICATION

26.00 La Ville fournit à l'employé assermenté comme constable une carte d'identification portant sa photographie en civil et l'empreinte digitale de l'intéressé ainsi que la signature du Directeur du service de police, accompagné d'un insigne et d'un étui approprié; le tout reste la propriété de la Ville. La carte d'identification devra être changée tous les deux (2) ans, ou lors d'une promotion.

26.01 Les employés seront identifiés par des matricules et un insigne à identification à leur nom.

ARTICLE 27 REMBOURSEMENT DE FRAIS

27.00 A la condition que la dépense soit au préalable approuvée par le Directeur du service de police et qu'une pièce justificative soit produite, la Ville remboursera les loyaux coûts ou dépenses réellement effectuées par le policier dans la poursuite de ses fonctions.

27.01 Les coûts encourus pour suivre les cours servant à l'amélioration des policiers seront payés par la Ville à la condition que les cours soient réussis.

27.02 Tout employé qui, dans l'exercice de ses fonctions, est appelé à prendre un ou des repas à l'extérieur des limites de la Ville aura droit d'être remboursé, sur présentation de pièces justificatives appropriées, des montants suivants pour ces repas: pour la durée de la convention: \$8.00.

ARTICLE 28 PREPOSES AU RADIO ET TELEPHONE

28.00 La Ville s'engage à maintenir un service de radio et téléphone et ce vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine au poste de police.

- J. [Signature]*
[Signature]
- 28.01 La Ville s'engage à faire prêter un serment de discrétion aux préposés au radio et téléphone.
- 28.02 La Ville s'engage à inviter tous ses employés à offrir leur plus grande collaboration au service de la police afin d'assurer une plus grande efficacité du service de police. Cette collaboration devra être mutuelle.
- 28.03 Aucun membre de la Fraternité ne sera tenu d'accomplir le travail d'un membre d'un autre syndicat. Aucune personne non régie par l'accréditation des policiers ne pourra être utilisée pour faire un travail relevant normalement de la police.

ARTICLE 29 POLITIQUE ET AFFILIATION

- 29.00 La Fraternité s'engage à ne pas s'affilier comme groupe professionnel à aucun parti politique ou aucune commission syndicale qui n'est pas formée exclusivement de policiers municipaux et n'exigera telle affiliation politique ou syndicale d'aucun de ses membres.
- 29.01 L'employé régi par les présentes ne peut s'occuper directement ou indirectement de politique municipale, provinciale, fédérale ou scolaire en aucune circonstance sauf les droits prévus par la loi.

ARTICLE 30 CONDITIONS PARTICULIERES DE TRAVAIL

- 30.00 Il est interdit à tout employé du service de police régi par les présentes:
- a) d'occuper un second emploi régulier qui pourrait affecter son rendement comme policier;
 - b) d'exécuter un travail pour qui que ce soit qui est incompatible avec son statut d'agent de la paix et de policier;
 - c) d'exercer tout commerce ou industrie ou toute activité commerciale ou industrielle soit personnellement, soit par l'entremise d'une compagnie ou d'une société qui serait incompatible avec son statut d'agent de la paix et de policier.
- 30.01 Il sera accordé aux employés régis par la présente convention, un boni d'ancienneté calculé de la façon suivante:
- après cinq (5) ans de service continu: \$60.00 par année et ce jusqu'à la dixième (10e);
 - après dix (10) ans de service continu: \$120.00 par année et ce jusqu'à la quinzième (15e) année;
 - après quinze (15) ans de service continu:

\$180.00 par année et ce jusqu'à la vingtième (20e).

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE 31 FUSION ET ANNEXION

31.00 Dans le cas de fusion, annexion, échange de service, louage de service, intégration, régionalisation ou toute autre opération similaire, la Ville sera liée par la loi des fusions volontaires et du Code du travail de la province de Québec relativement à la protection de ses employés.

ARTICLE 32 PERFECTIONNEMENT

32.00 Tout employé allant suivre un cours de formation de base ou de perfectionnement à l'Institut de police du Québec, recevra une allocation de dépenses de \$50.00 par semaine, en sus du salaire hebdomadaire ainsi que le coût du transport, si l'employé utilise sa propre automobile, il sera remboursé à raison de \$0.25 du kilomètre parcouru. Les allocations de dépenses seront payées à l'employé avant son départ pour l'Institut, mais ses frais de transport lui seront remboursés à son retour, lorsqu'il aura rempli la formule à cet effet.

32.01 Tout employé aura une opportunité égale pour suivre des cours de perfectionnement, le tout dans des délais raisonnables.

32.02 La Ville défrayera à l'employé qui aura suivi et réussi un cours dans un collège reconnu par le Ministère de l'Education les frais du cours, et paiera la somme de dix (\$10.00) dollars par crédit obtenus lors de tels études et ce sur présentation du diplôme.

ARTICLE 33 ANNEXES

33.00 Les Annexes A, B, C, D, E, F, G, inclusivement font partie intégrante de la présente convention collective de travail.

ARTICLE 34 DUREE DE LA CONVENTION

34.01 La présente convention est en vigueur à compter de sa signature et le demeure jusqu'au 31 décembre 1984.

Cependant, seules les clauses des salaires, des primes et du temps supplémentaire seront réouvertes pour négociation le 31 décembre 1983.

34.02 Seuls, le salaire, le temps supplémentaire et la durée des vacances seront rétroactifs au 1er janvier 1983.

ARTICLE 35 EQUIPEMENT SUR LES VEHICULES

35.00 Afin d'assurer la protection des employés du service de police et pour faciliter l'efficacité de leur travail, la Ville s'engage à équiper chaque véhicule du service de la police des articles suivants:

a) véhicules lettrés:

- sirène électronique et P/A;
- un grillage ou vitre protecteur;
- une lampe 12 volts Q-Beam;
- un extincteur chimique de 5 lbs;
- une trousse de premiers soins complète;
- une paire de gants chimiques avec poignets;
- une corde de 30 mètres (100 pieds) avec anneau de sécurité;
- une boîte de craies et un couteau;
- un fusil de calibre 12 et une serrure pour ce fusil; ne doit pas être installé derrière la tête des policiers;
- un coffre de bois dans la malle arrière contenant un rouleau à mesurer, des torches routières sur pied, des couvertures jaunes pour fatalité, des couvertures de laine rouge, des gants en cuir rigide;
- deux lumières anti-brouillard à l'avant de couleur jaunes ou blanches;
- quatre (4) pneus radiaux de qualité;
- pour l'hiver (4) pneus à crampons;
- deux lumières plafonnier dans le véhicule;
- deux lampes de poches avec support;
- deux vestes anti-balles;
- un support à radar fixé en permanence par auto;
- un (1) walkie talkie avec micro par véhicule en service;
- un commutateur faisant clignoter les phares avant qui seront des phares scellés hallogènes;
- une bonbonne à oxygène;

b) Véhicule banalisés:

[Handwritten signatures and initials in the top right corner, including "M.W." and "R"]

- sirène;
- clignotants dissimulés;
- commutateur permettant de faire clignoter les phares avant;
- un extincteur chimique de 5 lbs;
- une veste anti-balle;
- deux lampes de poches;
- une trousse de premiers soins complète;
- quatre (4) pneus radiaux de qualité;
- pour l'hiver quatre (4) pneus à crampons.

Handwritten notes and initials in the top right corner, including a large 'A' and some illegible scribbles.

Cette convention collective est intervenue entre les représentants de la Ville de Varennes et les représentants de la Fraternité des policiers de Varennes Inc.

Ce 19ième jour de *octobre* 1983

Signé à Varennes, ce 19ième jour de *octobre* 1983.

Représentants de la Fraternité

Représentants de la Ville

Handwritten signatures of three representatives from the Fraternité, each on a horizontal line.

Handwritten signatures of two representatives from the Ville, each on a horizontal line.

A N N E X E "A"

[Handwritten signature]
[Handwritten initials]

AUTORISATION DE RETENUE SYNDICALE

Je, soussigné.....
(nom) (prénom)

.....
(fonction) (département) (adresse)

par la présente, demande à la Ville de Varennes et autorise la Ville de Varennes à déduire de mon salaire hebdomadaire les cotisations syndicales dont le montant sera fixé par l'assemblée générale de la Fraternité, et à remettre intégralement ces sommes à la Fraternité des Policiers de Varennes, cette retenue commençant avec le mois de 19...., et elle sera prélevée de mon salaire hebdomadaire durant ce mois et chaque mois suivant tant que cette autorisation n'aura pas été révoquée par moi, le tout conformément aux dispositions de la convention collective de travail intervenue entre la Ville de Varennes et la Fraternité, signée le 19....

J'ai signé cette demande et autorisation avec entente que j'ai le droit de révoquer cette autorisation entre le soixantième (60e) et le trentième (30e) jour précédant la date d'expiration de toute convention collective de travail entre la Ville de Varennes et la Fraternité mais non en dehors de cette période.

La cotisation syndicale est de \$.....

.....
Président ou vice-président

.....
Secrétaire-trésorier

Signée à Varennes, Québec, leième jour
de mil neuf cent
19.....

CEDULE DE 12 HEURES

[Handwritten signatures and initials]

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

1^{ère} semaine

19-7	congé	congé	7-19	7-19	congé	congé
------	-------	-------	------	------	-------	-------

2^e semaine

congé	19-7	19-7	congé	congé	7-19	7-19
-------	------	------	-------	-------	------	------

3^e semaine

7-19	congé	congé	19-7	19-7	congé	congé
------	-------	-------	------	------	-------	-------

4^e semaine

congé	7-19	7-19	congé	congé	19-7	19-7
-------	------	------	-------	-------	------	------

ANNEXE "B"

A N N E X E "C"

LISTE DES JOURS FERIES

La Ville accordera les jours de congé fériés suivants
chaque année au taux régulier;

Pour l'année 1983 quatorze (14) journées fériées;

- Jour de l'An
- Lendemain du Jour de l'An
- Vendredi Saint
- Jour de Pâques
- Lundi de Pâques
- Fête de Dollard
- Fête nationale
- Fête du Canada
- Fête du travail
- Action de Grâces
- Jour de Noël
- Lendemain du Jour de Noël
- Une journée mobile au choix de l'employé
- Jour du souvenir

Pour l'année 1984 quatorze (14) congés fériés.

Handwritten signatures and initials:
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

UNIFORMES ET EQUIPEMENTS

La Ville s'engage à fournir un équipement en bon état de fonctionnement et remplissant les normes minima de confort et de propreté. L'employé, pour obtenir un renouvellement de son équipement, devra montrer au Directeur du service de police les pièces qui doivent être renouvelées avant d'obtenir une pièce nouvelle.

TOUS LES ANS

- 2 pantalons d'été
- 2 pantalons d'hiver
- 3 chemises d'été Perma Press
- 3 chemises d'hiver Perma Press
- 6 pr de bas d'été (noir ou bleu)
- 6 pr de bas d'hiver (noir ou bleu)
- 2 pr de souliers ou botillon de première qualité
- 6 T-shirt de couleur uniforme
- 1 pr de claques basses
- 1 pr de gants d'hiver doublés

TOUS LES 2 ANS

- 1 chandail style débardeur en laine bleu
- 1 ceintane en cuir noir pour les pantalons

TOUS LES 3 ans

- 1 casque d'hiver en rat musqué naturel

TOUS LES 5 ANS

- 1 paletot en cuir doublé (noir ou bleu)

AU BESOIN

- 1 blouse tunique
- 1 képi d'été
- 1 foulard de laine (bleu ou noir)
- 1 ceinture de cuir noir avec ses accessoires
- 1 pr de botte d'hiver 3/4
- 1 pr de gant doublé d'hiver
- 1 couvre képi en caoutchouc ou en nylon
- 1 manteau imperméable
- 3 cravates
- 1 plaquette de nom
- 1 carte d'identité avec étui et insigne de poche

Un étui à revolver à la ceinture sera porté avec l'équipement d'été , printemps et automne et un étui d'hiver avec l'équipement d'hiver.

ANNEXE E
SALAIRES

[Handwritten signature]
[Handwritten initials]
[Handwritten initials]

Salaires 1983

<u>CLASSIFICATION</u>	<u>HEBDOMADAIRE</u>	<u>ANNUEL</u>
0 à 6 mois	\$412.52	\$21,451.04
6 à 12 mois	\$460.88	\$23,965.76
3 ième classe	\$540.60	\$28,111.20
2 ième classe	\$587.48	\$30,548.96
1ère classe	\$648.68	\$33,731.36

A compter de la signature de la convention, tout policier travaillant en temps régulier sur la deuxième relève (entre 19:00 hres et 07:00 hres) reçoit une prime horaire de \$0.29 pour chaque heure travaillée, et ce pour l'année 1983.

A N N E X E "F"

[Handwritten signatures and initials]

DEFINITION ET CLASSIFICATION

Pour les fins d'application de la présente convention, les policiers qui y sont soumis sont définis et classifiés comme suit:

A) POLICIER REGULIER:

désigne tout agent de police dûment assermenté, chargé du maintien de la paix publique, et qui a complété sa période de probation.

B) RECRUE:

Tout policier n'ayant pas complété la période d'essai de huit (8) mois de service continu incluant le stage à l'Institut de police du Québec et dont l'engagement n'a pas été entériné par le conseil.

C) SERVICE CONTINU:

La somme de temps fourni par un policier au service de la Ville tant que la durée de ce service n'est pas interrompue par une des causes qui lui font perdre son ancienneté.

D) SERVICE ACTIF:

La somme de temps représenté par la présence d'un policier à son travail régulier, alors qu'il est en mesure d'assumer les tâches dont il est chargé.

E) PROMOTION:

Le passage par un policier d'une fonction à une autre hiérarchiquement plus élevée et couverte par la présente convention.

F) MUTATION:

Le passage par un policier d'une fonction à une autre hiérarchiquement équivalente et couverte par la présente convention.

G) "MOMENT D'ATTENTE" (STAND-BY):

Période de temps, au cours de laquelle l'employé, qu'il soit ou non alors sur les lieux de travail, se tient à la disposition du Directeur du service de la police pour tout travail que ce dernier peut demander; ceci implique que l'employé doit pouvoir être rejoint et être alors prêt à se rendre en uniforme au poste ou à

..
tout autre endroit de la ville à quelques minutes
d'avis.

N'est pas en "moment d'attente" l'employé à qui
il est demandé d'aviser le Directeur du service
de la police de ses principaux déplacements.

[Handwritten signatures and initials]
S. Mont
C.W.
H.L.

ANNEXE "G"

LISTE DES EMPLOYÉS SELON L'ANCIENETE

[Handwritten signatures and initials]

<u>NOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>DATE D'EMBAUCHE</u>
DECARIE Michel	Agent	1972-06-05
COTE Serge	Agent	1973-07-23
VILLEMAIRE Gilles	Agent	1976-08-05
TREMBLAY Yves	Agent	1977-02-07
LEFEBVRE Michel	Agent	1977-02-21
TREMBLAY Marc	Agent	1977-04-19
TREMBLAY Jean Guy	Agent	1980-02-15
CHAMPAGNE Pierre	Agent	1980-09-15